brossard

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-444

RÈGLEMENT REG-444 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME MUNICIPAL COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER D'URGENCE ET DE SUBVENTION AUX MUNICIPALITÉS

CONSIDÉRANT QUE, par le décret numéro 806-2021 du 10 juin 2021, la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») est autorisée à mettre en œuvre le Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités (ci-après : « Programme »);

CONSIDÉRANT QUE ce programme remplace le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs autorisé par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004 et modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004 et 985-2018 du 3 juillet 2018 ainsi que le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs autorisé par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005 et modifié par les décrets numéros 209-2014 du 5 mars 2014, 451-2018 du 28 mars 2018, 985-2018 du 3 juillet 2018, 649-2019 du 26 juin 2019, 515-2020 du 13 mai 2020, 598-2020 du 10 juin 2020 et 928-2020 du 9 septembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE le Programme prévoit que toute municipalité située dans une région métropolitaine ou une agglomération de recensement dont le taux d'inoccupation des logements locatifs reconnu par la Société est supérieur à 2,0 % doit adopter par règlement un programme complémentaire au Programme afin d'apporter une aide d'urgence aux ménages qui se retrouvent sans logis;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.1.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8) ce programme doit, pour avoir effet, être approuvé par la Société;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Brossard (ci-après : « la Ville »); connaît un taux d'inoccupation des logements locatifs supérieur à 2,0 %;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 décembre 2021 ;

QU'À SA SÉANCE DU 18 JANVIER 2022, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. *PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE*

Le présent programme instaure un programme municipal complémentaire au Programme, afin de permettre l'octroi de services d'urgence à certains ménages de la Ville qui se retrouvent sans logis.

Ce programme permet à la Ville d'apporter les services d'urgence prévus à la sous-section deux de la section II du présent programme à des ménages qui se retrouvent sans logis et de recevoir une aide financière de la Société pour couvrir une partie des coûts de ces services.

La Société participe financièrement à l'application du présent programme selon les règles prévues au Programme et à l'Entente de financement à intervenir (ci-après : « Entente »).

SECTION II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

2. *MÉNAGES ADMISSIBLES*

Est admissible tout ménage sans logis, sans égard au fait que ce ménage soit ou non admissible à un supplément au loyer d'urgence alloué en vertu du volet 1 du Programme.

L'absence de logis doit être en lien avec la pénurie du logement ou un incident.

Le ménage doit déployer tous les efforts pour se reloger, incluant recevoir le soutien d'organismes du milieu spécialisés dans le domaine.

3. *SERVICES D'URGENCES OFFERTS*

La Ville peut offrir les services d'urgence suivants aux ménages sans logis :

1^0 le déménagement de biens et de meubles;

2^0 l'entreposage sécuritaire de biens et de meubles;

3^0 l'hébergement temporaire;

4^0 tout autre service lié à la sécurité des ménages ou de leurs biens ou d'un service d'aide à la recherche de logement, approuvé par la Société dans le cadre budgétaire prévu en annexe de l'Entente;

5^0 services offerts en dehors du cadre budgétaire, s'il y a lieu.

Seuls les services indiqués aux paragraphes 1 à 4 du présent article peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de la Société dans le cadre de ce programme.

4. *AIDE FINANCIÈRE*

La Société verse une subvention à la Ville afin de lui rembourser les dépenses admissibles effectuées.

Les dépenses admissibles à un remboursement correspondent à celles indiquées au cadre budgétaire prévu à l'annexe 1 de l'Entente, tel qu'approuvé par la Société.

Seules les dépenses admissibles en vertu de ce cadre budgétaire seront remboursées à la Municipalité par la Société.

SECTION III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

5. Le présent programme, de même que toute modification subséquente, est soumis à l'approbation de la Société.

6. Le présent règlement ainsi que le programme en découlant entrent en vigueur conformément à la loi, à la date de signature de l'Entente de financement à intervenir.

La mairesse, La greffière par intérim,

Doreen Assaad Annie Bouchard

CALENDRIER - RÈGLEMENT REG-444

RÈGLEMENT REG-444 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME MUNICIPAL COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER D'URGENCE ET DE SUBVENTION AUX MUNICIPALITÉS			
1	Avis de motion (356 LCV)		14-déc-21
2	Adoption du projet de règlement (art. 123.1 et 124 LAU, art. 356 LCV)	*À la même séance que l'avis de motion ou à une séance ultérieure*	14-déc-21
3	Adoption du règlement (art. 134 LAU et art.356 LCV)		18-janv-22
4	Transmission à la SHQ pour approbation du règlement	*Le plus tôt possible après l'adoption*	19-janv-22
5	Approbation SHQ (357 LCV et art.71 LSHQ)		07-avr-22
6	Avis public de publication du règlement (art.362 LCV)		16-août-22
5	Entrée en vigueur du règlement (art.361 LCV)		07-avr-22